



Guide

sur l'exercice de la profession
d'avocat au sein d'une personne
morale sans but lucratif

Mission du Barreau

Le Barreau du Québec assure la protection du public, contribue à une justice accessible et de qualité, et défend la primauté du droit.

Édité par le Barreau du Québec en mai 2023.

Prenez note que dans ce guide, les termes employés pour désigner des personnes sont pris au sens générique et qu'ils ont valeur d'un genre grammatical à la fois féminin et masculin.

1. Introduction : champ d'application et encadrement législatif et réglementaire

La *Loi sur le Barreau*¹ prévoit désormais qu'un avocat, qu'il soit membre régulier ou membre à la retraite, peut, à certaines conditions, **exercer sa profession au sein d'une personne morale sans but lucratif** (ci-après « PMSBL ») :

« **131.1.** Le Conseil d'administration peut déterminer, par règlement, les conditions, modalités et restrictions applicables à l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif, notamment celle constituée en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (chapitre C-38) ou de la *Loi sur les coopératives* (chapitre C-67.2).

Dans ce règlement, il doit notamment prévoir, à l'égard de l'exercice d'activités professionnelles au sein d'une personne morale visée au premier alinéa, des normes de même nature que celles qu'il doit prévoir en application des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 du *Code des professions* (chapitre C-26) à l'égard de l'exercice au sein d'une société par actions.

Les normes réglementaires déterminées en application du présent article peuvent varier selon la catégorie de membres à laquelle appartient l'avocat.

L'article 95.2 du *Code des professions* s'applique à tout règlement pris en application du présent article. Toutefois, un tel règlement est transmis à l'Office des professions du Québec, pour examen, sur recommandation du ministre de la Justice. »

Le Barreau du Québec a donc adopté le *Règlement sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif* (ci-après le « Règlement ») afin de déterminer les conditions, modalités et restrictions applicables à l'exercice de la profession d'avocat en PMSBL.

Les modifications apportées à la *Loi sur le Barreau* ont été proposées par la *Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique*².

De même, le Règlement prévoit qu'un membre du Barreau peut, aux conditions, modalités et restrictions déterminées, exercer ses activités professionnelles au sein d'une PMSBL aux fins d'offrir des services juridiques gratuits ou à coût modique³.

Ce faisant, le présent Règlement vise l'exercice de la profession d'avocat en PMSBL dans le but **d'offrir des services juridiques au public**. Les avocats exerçant à titre de conseiller juridique interne d'une PMSBL ne sont pas visés, de même que tout membre de l'Ordre qui serait à l'emploi d'une PMSBL, mais qui n'offre pas de conseils juridiques au public.



Des questions? Communiquez avec le Barreau du Québec. Nos agents pourront évaluer votre situation de pratique et vous indiquer si vous devez vous conformer au Règlement.

¹ RLRQ, c. B-1, art. 131.1 à 131.4.

² L.Q. 2022, c. 26.

³ Art. 1 al. 1 du Règlement.

2. Conditions modalités et restrictions

a. Obligation générale

En tout temps, le membre doit s'assurer que la PMSBL au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles lui permet de respecter les dispositions de la *Loi sur le Barreau*, du *Code des professions*⁴ et des règlements pris pour leur application⁵.

b. Délai pour se conformer : 90 jours

Si une condition, modalité ou restriction prévue à la *Loi sur le Barreau* ou au Règlement n'est plus respectée, le membre doit prendre les mesures nécessaires pour s'y conformer dans les **90 jours**, selon la plus brève échéance :

- 1) du constat qu'il fait de cette non-conformité, ou
- 2) de la notification de la part du Barreau du Québec de cette non-conformité.

À défaut, le membre **ne peut plus exercer ses activités professionnelles** au sein de cette PMSBL après cette échéance⁶.

c. Membres radiés, suspendus, limités ou dont le permis a été révoqué

Un avocat faisant l'objet d'une des mesures suivantes **pour plus de 3 mois** ne peut agir à titre d'administrateur, de dirigeant ou de représentant de la PMSBL⁷ :

- **radiation** du Tableau de l'Ordre;
- **suspension** de son droit d'exercer des activités professionnelles;
- **limitation** de son droit d'exercer des activités professionnelles.

Il en va de même s'il fait l'objet d'une **révocation de son permis**.

⁴ RLRQ, c. C-26.

⁵ Art. 2 du Règlement.

⁶ Art. 1 al. 2 du Règlement.

⁷ Art. 3 du Règlement.

3. Loi constitutive de la PMSBL

Une PMSBL pourra être autorisée à offrir des services juridiques si elle est constituée en vertu de certaines lois⁸, notamment :

- la partie III de la *Loi sur les compagnies*⁹;
- la *Loi sur les coopératives*¹⁰;
- la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*¹¹;
- la *Loi canadienne sur les coopératives*¹².

Cette liste est non limitative. Une PMSBL constituée en vertu d'une loi sur les sociétés d'une autre province du Canada peut être admissible. Il en est de même pour une PMSBL constituée en vertu d'une loi particulière d'intérêt privé par l'Assemblée nationale ou le Parlement du Canada.



Des questions? Communiquez avec le Barreau du Québec. Nos agents pourront vous renseigner sur les différentes lois constitutives et les implications quant aux exigences du Règlement.

4. Conseil d'administration de la PMSBL et documents constitutifs

Au moins un des administrateurs du conseil d'administration de la PMSBL est un **avocat en exercice** ou un **notaire**¹³. Cet administrateur ne peut donc pas être inscrit à titre d'avocat à la retraite ou être détenteur d'un permis spécial ou de conseiller en loi.

Cette condition doit par ailleurs être inscrite dans les **documents constitutifs** de la PMSBL.

De plus, ces **documents constitutifs** doivent également indiquer que la PMSBL est constituée aux fins d'offrir, principalement ou en partie, des services juridiques¹⁴.

L'expression « services juridiques » n'est pas exigée, notamment si elle ne peut être stipulée aux documents constitutifs en raison d'exigences prévues par d'autres lois corporatives ou fiscales. Une mention indiquant que la PMSBL offre du « soutien juridique » ou exerce des « activités juridiques » est suffisante.

Qu'entend-on par « documents constitutifs »? Considérant que les PMSBL visées peuvent être constituées en vertu d'une panoplie de lois, l'expression « documents constitutifs » peut référer à l'acte constitutif, aux lettres patentes, à la charte ou aux statuts de la PMSBL. Dans certains cas, les règlements de la PMSBL peuvent être visés.

⁸ Art. 131.1 al. 1 de la *Loi sur le Barreau* et art. 6 par. 1 du Règlement.

⁹ RLRQ, c. C-38.

¹⁰ RLRQ, c. C-67.2.

¹¹ L.C. 2009, c. 23.

¹² L.C. 1998, c. 1.

¹³ Art. 6 par. 2 du Règlement.

¹⁴ Art. 6 par. 3 du Règlement.

5. Engagement de la PMSBL

En vertu du Règlement, la PMSBL doit remplir le formulaire établi par le Barreau du Québec¹⁵. Ce formulaire contient :

- 1) les **nom et numéro de membre de tous les membres qui y exercent leurs activités professionnelles** et, pour chacun d'eux, il faut spécifier s'ils y exercent exclusivement ou non;
- 2) tous les **noms utilisés au Québec par la PMSBL** de même que le numéro d'entreprise du Québec que lui a attribué le Registraire des entreprises;
- 3) la **forme juridique de la PMSBL** et les autres mentions exigées aux documents constitutifs;
- 4) l'**adresse du siège de la PMSBL** de même que l'adresse de ses établissements;
- 5) les **noms et adresses domiciliaires de tous les administrateurs, dirigeants ou représentants** de la PMSBL;
 - Le cas échéant, l'ordre professionnel ou l'organisme similaire dont ils sont membres ainsi que leur numéro de membre ou de permis;
- 6) le **nom du répondant ou des répondants** et, le cas échéant, du substitut.

Voir la section « **Répondant et substitut** » pour plus de détails.

Cet engagement doit aussi être accompagné des documents suivants¹⁶ :

- une **copie à jour des documents constitutifs de la PMSBL** délivrés par l'autorité compétente et attestant son existence;
- une **copie à jour de tous les règlements** de la PMSBL;
- une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la PMSBL est **dûment immatriculée au Québec**;
- une confirmation écrite de l'autorité compétente attestant que la PMSBL bénéficie, le cas échéant, d'une **exonération d'impôt sur le revenu ou du statut d'organisme de bienfaisance enregistré**.



Attention! Si la PMSBL vient d'être constituée et n'a pas encore terminé une année d'imposition (pour les documents provenant de Revenu Québec) ou n'a pas encore obtenu le statut d'organisme de bienfaisance enregistré (pour l'Agence du revenu du Canada), ces documents devront être transmis au Barreau du Québec lorsqu'ils seront disponibles.

¹⁵ Art. 7 al. 1 du Règlement.

¹⁶ Art. 7 al. 2 du Règlement.

De plus, la PMSBL doit s'engager à donner le droit au Barreau du Québec et à toute personne, comité ou tribunal visés par le *Code des professions*, dans l'exercice de leurs fonctions, d'obtenir la communication et l'obtention d'un **renseignement ou d'un document exigé par le Règlement**.

Des frais de **75 \$** (plus taxes applicables) sont exigés de la PMSBL lors de la transmission de l'engagement au Barreau du Québec.

6. Début et cessation des activités professionnelles

Un membre qui débute l'exercice de ses activités professionnelles au sein d'une PMSBL doit transmettre au Barreau du Québec une **déclaration sur le formulaire prévu à cet effet**¹⁷.

Il en est de même lorsqu'il **cesse d'y exercer ses activités professionnelles**.

Cette déclaration doit être transmise dans les **15 jours** de la date du début ou de la cessation de cet exercice.

Des frais de **50 \$** (plus taxes applicables) sont exigés de l'avocat lors de la transmission de la déclaration de début et de cessation des activités professionnelles, le cas échéant.

7. Répondant et substitut

a. Mandataire de la PMSBL

La PMSBL doit désigner **un ou deux répondants** ou, le cas échéant, un répondant et **un substitut**¹⁸.

Ces répondants (ou substitut) doivent être des **avocats en exercice** et doivent **exercer leurs activités professionnelles au sein de la PMSBL**¹⁹. Ils ne peuvent donc pas être inscrits à titre d'avocat à la retraite ou être détenteurs d'un permis spécial ou de conseiller en loi.

Le **répondant est mandaté par la PMSBL** pour fournir tout dossier, document et renseignement requis par le Barreau du Québec et à toute personne, comité ou tribunal visés par le *Code des professions*, dans l'exercice de leurs fonctions. Il doit également **répondre à leurs demandes**²⁰.

Le répondant est également mandaté pour **recevoir toute communication du Barreau du Québec destinée à la PMSBL**, y compris tout avis de non-conformité²¹.

¹⁷ Art. 5 du Règlement.

¹⁸ Art. 9 al. 1 du Règlement.

¹⁹ Art. 9 al. 2 du Règlement.

²⁰ Art. 10 al. 1 du Règlement.

²¹ Art. 10 al. 2 du Règlement.

b. Mise à jour annuelle

Le répondant doit de plus transmettre au Barreau du Québec, **avant le 1^{er} avril de chaque année**, et sur le formulaire prescrit, les **modifications apportées à l'engagement** ou aux autres documents prévus au Règlement²².

Des frais de **20 \$** par modification (plus taxes applicables) sont exigés de la PMSBL lors de la transmission de la déclaration de modification annuelle.

c. Non-respect d'une des exigences du Règlement

En outre, le répondant doit **avisier le Barreau du Québec lorsqu'une des conditions, modalités ou restrictions prévues au Règlement n'est plus satisfaite**.

Cet avis doit être effectué dans les **15 jours**, sauf si le défaut a été remédié²³.

8. Assurance responsabilité professionnelle

Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une PMSBL **doit souscrire au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau du Québec** (ci-après « FARPBQ »)²⁴.

Par conséquent, lorsque les exigences du Règlement sont respectées, la police d'assurance responsabilité professionnelle du FARPBQ prévoit une garantie contre la responsabilité professionnelle que la PMSBL peut encourir en raison des fautes commises par le membre dans l'exercice de sa profession.

Cette garantie offerte par le FARPBQ est de **5 000 000 \$ par sinistre**, sujette à une limite du même montant pour l'ensemble des sinistres au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, quel que soit le nombre de membres qui y exercent leurs activités professionnelles²⁵.

Le montant de la garantie est toutefois de **1 000 000 \$** dans le cas de l'exercice des activités professionnelles au sein d'une PMSBL par un titulaire d'un permis spécial ou par un conseiller en loi²⁶.

²² Art. 11 al. 1 du Règlement.

²³ Art. 11 al. 2 du Règlement.

²⁴ Art. 12 du Règlement.

²⁵ Art. 13 al. 1 du Règlement.

²⁶ Art. 13 al. 2 du Règlement.

9. Honoraires professionnels pouvant être exigés

La *Loi sur le Barreau*, modifiée par la *Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique* prévoit que :

« **131.2.** L'avocat ne doit pas permettre que soient exigés, en considération des activités professionnelles qu'il exerce au sein d'une personne morale visée à l'article 131.1 ou à l'occasion de celles-ci, des honoraires ou des frais qui, globalement, excèdent un coût modique. Le remboursement des déboursés peut toutefois être exigé du client. »

Ainsi, tous les services juridiques doivent être offerts :

- 1) **gratuitement**, ou
- 2) **à un montant qui n'excède pas un coût modique.**

La législation et le Règlement ne définissent pas la notion de « coût modique ». Il n'y a donc pas un montant chiffré correspondant à un tel « coût modique ».

Lors de l'étude détaillée de la *Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique*, le ministre de la Justice a indiqué que des honoraires professionnels de **50 \$ de l'heure** constituaient des honoraires « modiques »²⁷.

Ce montant peut toutefois être différent selon les circonstances. Le Barreau du Québec rappelle d'ailleurs à ses membres que le *Code de déontologie des avocats*²⁸ exige que les honoraires qu'ils facturent à leurs clients doivent être justes et raisonnables²⁹.

Plus particulièrement, les conditions suivantes permettent d'évaluer si les honoraires exigés par la PMSBL et les membres qui y exercent correspondent à un coût modique. Ces conditions s'inspirent de celles prévues au *Code de déontologie des avocats* concernant les honoraires justes et raisonnables³⁰ :

- le temps et l'effort requis et consacrés à l'affaire;
- la difficulté de l'affaire;
- la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle;
- les honoraires prévus par la loi ou les règlements, notamment les tarifs applicables aux mandats privés d'aide juridique;
- les débours, honoraires, commissions, ristournes, frais ou autres avantages qui sont ou seront payés par un tiers relativement au mandat que lui a confié le client.

Ces critères s'appliquent également, peu importe le mode de facturation retenu, qu'il s'agisse d'un taux horaire, d'un montant forfaitaire, d'une entente à pourcentage ou que la facturation se fasse à la pièce.

²⁷ QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats de la Commission des institutions*, 2^e sess., 42^e légis., 7 juin 2022, « Étude détaillée du projet de loi n° 34 — *Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique* », 16 h 00 (M. Jolin-Barrette).

²⁸ LRQ, c. B-1, r. 3.1.

²⁹ *Id.*, art. 101.

³⁰ *Id.*, art. 102.



Attention! Dans tous les cas, le Bureau du syndic du Barreau du Québec a compétence pour enquêter sur toute demande d'enquête concernant les honoraires exigés par une PMSBL et les membres qui y exercent.

Des honoraires qui ne constituent pas un « coût modique » pourront faire l'objet d'une plainte disciplinaire.

De même, comme pour tout compte d'honoraires d'avocat, les services professionnels facturés par une PMSBL sont assujettis au mécanisme d'arbitrage des comptes d'honoraires professionnels.

En toute circonstance, **le remboursement des déboursés peut être exigé du client.**

Les « **déboursés** » incluent les frais de greffe, les frais de déplacement, les photocopies, les honoraires des huissiers, les expertises et toute autre dépense en lien avec le mandat du client.

10. Exercice de la profession par un avocat à la retraite

La *Loi sur le Barreau* et le Règlement permettent aux avocats à la retraite d'exercer la profession d'avocat au sein d'une PMSBL à certaines conditions³¹.

L'avocat à la retraite est assujetti aux mêmes exigences administratives que celles applicables aux avocats en exercice, notamment en ce qui a trait aux **formulaires et aux frais prescrits**, de même qu'à la couverture d'**assurance responsabilité professionnelle**.

a. Actes réservés pouvant être posés

Plus particulièrement, l'avocat à la retraite peut poser les actes réservés suivants, lorsqu'il exerce au sein d'une PMSBL :

- donner des **consultations et des avis d'ordre juridique**;
- **préparer et rédiger un avis, une requête, une procédure** et tout autre document de même nature destiné à servir dans une affaire devant les tribunaux;
- **préparer et rédiger une convention, une requête, un règlement, une résolution** et tout autre document de même nature se rapportant à la constitution, l'organisation, la réorganisation ou la liquidation d'une personne morale régie par les lois fédérales ou provinciales concernant les personnes morales, ou à l'amalgamation de plusieurs personnes morales ou à l'abandon d'une charte³².



Attention! Les autres actes réservés à l'exercice des avocats ne peuvent être posés par des avocats à la retraite, notamment plaider ou agir devant tout tribunal.

³¹ Art. 54 de la *Loi sur le Barreau*.

³² Art. 128 par. 1 de la *Loi sur le Barreau*.

b. Rémunération des avocats à la retraite

L'avocat à la retraite qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une PMSBL ne peut recevoir de rémunération, à l'exception du **remboursement de ses dépenses et des frais relatifs à l'exercice de ses activités**³³.

La PMSBL quant à elle peut facturer les honoraires de l'avocat à la retraite, mais celui-ci ne doit pas être rémunéré. L'exercice en PMSBL pour les avocats à la retraite se limite à du **bénévolat**.

Les frais de l'avocat à la retraite, notamment les **frais de déplacement**, peuvent toutefois lui être remboursés.

Finalement, les **frais relatifs à l'exercice des activités professionnelles** de l'avocat à la retraite peuvent aussi être remboursés, incluant les cotisations annuelles, les activités de formation continue obligatoire et la prime d'assurance responsabilité professionnelle.

c. Formation continue obligatoire

En vertu du *Règlement sur la formation continue obligatoire des avocats*³⁴, les avocats à la retraite qui exercent au sein d'une PMSBL doivent compléter, par période de référence, **9 heures d'activités de formation continue obligatoire**, incluant 3 heures en matière d'éthique, de déontologie ou de pratique professionnelle.

L'avocat à la retraite qui exerce au sein d'une PMSBL doit **déclarer les heures de formation continue obligatoire dans un dossier** disponible sur le [site Web du Barreau du Québec](#).

Afin de remplir son obligation de formation continue, un avocat à la retraite doit choisir, parmi les activités de formation admissibles, celles qui répondent le mieux à ses besoins :

- **participation à des activités de formation** tels que cours, séminaires, colloques, conférences, formations structurées en milieu de travail, etc.
 - En tout temps, l'admissibilité d'une activité de formation peut être vérifiée en remplissant le [formulaire prévu à cet effet](#). Veuillez consulter le [Guide du participant à des activités de formation](#) pour plus de détails;
- **participation à titre de formateur pour des formations liées à l'exercice de la profession**. Veuillez consulter le [Guide du formateur](#) pour plus de détails;
- **rédaction et publication d'articles ou d'ouvrages liés à l'exercice de la profession**. Veuillez consulter le [Guide de l'auteur](#) pour plus de détails;
- **participation, à titre de mentor ou de mentoré, à une activité de mentorat**. Veuillez consulter le [Guide sur le mentorat](#) pour plus de détails.

Une formation particulière destinée aux avocats exerçant au sein d'une PMSBL est offerte par le Barreau du Québec. Elle contient toute l'information nécessaire afin que les avocats à la retraite soient bien outillés pour cette nouvelle option d'exercice professionnel.

³³Art. 8 du Règlement.

³⁴RLRQ, c. B-1, r. 12.1, art. 2 al. 1.

De plus, un avocat à la retraite qui revient à l'exercice de la profession pourrait être tenu de compléter la **formation concernant le Code de déontologie des avocats** qui a été rendue **obligatoire** lors de l'entrée en vigueur de celui-ci en 2015 :

- [*Le Code de déontologie des avocats fait peau neuve*](#)

Un avocat à la retraite qui se réinscrit pour exercer au sein d'une PMSBL sera tenu de **comblé le nombre d'heures requises au regard des périodes de référence antérieures pendant lesquelles il était inscrit à titre de membre régulier au Tableau de l'Ordre**, le cas échéant, et ce, en surplus de celles exigées pour la période de référence en cours.

Les activités de formations suivies **avant l'exercice au sein d'une PMSBL** seront admissibles dans la mesure où ces formations ont été suivies dans la période de référence en cours.

À noter que l'avocat à la retraite exerçant ses activités professionnelles au sein d'une PMSBL et qui désire **être accrédité ou maintenir son accréditation dispensée par le Barreau du Québec** devra remplir les exigences de celle-ci en termes de formation continue.

À titre d'exemple, afin de maintenir son accréditation en médiation civile, commerciale et du travail, le médiateur accrédité doit suivre un minimum de 10 heures d'activités de formation continue pertinente en médiation au cours d'une période de référence.



Des questions? Communiquez avec le Barreau du Québec. Nos agents pourront vous aiguiller ou vous aider à remplir votre obligation de formation continue obligatoire.



Maison du Barreau

445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8

T 514 954-3411

Sans frais 1 844 954-3411

infobarreau@barreau.qc.ca

www.barreau.qc.ca



Barreau
du Québec

